



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 66

Projet de loi 66

**An Act to amend the
Private Investigators and
Security Guards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les enquêteurs privés
et les gardiens**

Mr. Sergio

M. Sergio

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 26, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Private Investigators and Security Guards Act* to require that licensees under the Act meet certain educational and other standards.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* pour exiger que les titulaires d'une licence délivrée en application de la Loi satisfassent à certaines normes de formation et autres.

**An Act to amend the
Private Investigators and
Security Guards Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 7 (1) of the *Private Investigators and Security Guards Act* is repealed and the following substituted:

Investigation of applicant

(1) The Registrar or any person authorized by him or her may make such inquiry and investigation as is considered sufficient regarding the character, financial position and competence of an applicant or licensee.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Training requirement

(1.1) Before an applicant is licensed, the applicant shall satisfy the Registrar that he or she or, if the applicant is a corporation, an officer or director of the corporation has a minimum level of training in private investigation and security.

Same

(1.2) The Registrar may accept as a minimum level of training,

- (a) proof of successful completion of a training course or examination in private investigation and security provided by a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*;
- (b) proof of successful completion of a training course in private investigation and security from an institution in Canada, if the Registrar is satisfied that the training course is the equivalent of one referred to in clause (a);
- (c) proof of successful completion of training courses provided by the Ontario Police College continued under the *Police Services Act*; or
- (d) proof of successful completion of training courses in policing from an institution in Canada, if the Registrar is satisfied that the training is the equivalent of the training referred to in clause (c).

**Loi modifiant la
Loi sur les enquêteurs privés
et les gardiens**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête sur l'auteur de la demande

(1) Le registrateur ou toute autre personne qu'il autorise à cet effet peut procéder à toute enquête jugée suffisante sur la moralité, la situation financière et la compétence de tout auteur d'une demande ou titulaire d'une licence.

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Formation exigée

(1.1) Avant qu'il ne lui soit délivrée une licence, l'auteur d'une demande doit convaincre le registrateur qu'il, ou si l'auteur de la demande est une personne morale, qu'un de ses dirigeants ou administrateurs, a un niveau minimal de formation dans le domaine des enquêtes privées et de la sécurité.

Idem

(1.2) Le registrateur peut accepter comme niveau minimal de formation, selon le cas :

- a) la preuve de la réussite d'un cours de formation ou d'un examen dans le domaine des enquêtes privées et de la sécurité offert par un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert aux termes de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;
- b) la preuve de la réussite d'un cours de formation dans le domaine des enquêtes privées et de la sécurité offert par un établissement au Canada, si le registrateur est convaincu que le cours de formation est l'équivalent de celui visé à l'alinéa a);
- c) la preuve de la réussite de cours de formation offerts par le Collège de police de l'Ontario maintenu en application de la *Loi sur les services policiers*;
- d) la preuve de la réussite de cours de formation en matière du maintien de l'ordre offerts par un établissement au Canada, si le registrateur est convaincu que la formation est l'équivalent de celle visée à l'alinéa c).

2. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Issuance of licence

8. (1) An applicant for a licence or renewal of a licence is entitled to a licence or the renewal of a licence by the Registrar unless the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is licensed, in contravention of this Act or the regulations or unless,

- (a) having regard to the applicant's financial position, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;
- (b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty;
- (c) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for renewal of a licence;
- (d) the applicant's level of training is such that the applicant does not meet the standard required under this Act; or
- (e) the applicant is a corporation and,
 - (i) having regard to its financial position, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (ii) having regard to the financial position of its officers or directors, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (iii) the past conduct of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty,
 - (iv) an officer or director of the corporation makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for renewal of a licence, or
 - (v) the level of training of the applicant's officers and directors is such that the applicant does not meet the standard required under this Act.

Refusal to issue or renew licence

(2) The Registrar may refuse to licence an applicant or may refuse to renew a licence if, in his or her opinion, the applicant or licensee is not eligible for a licence or renewal of a licence under subsection (1).

2. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance d'une licence

8. (1) L'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence a droit à une licence ou à son renouvellement par le registrateur, sauf s'il exerce des activités qui contreviennent, ou qui contreviendront si une licence lui est délivrée, à la présente loi ou aux règlements ou sauf si, selon le cas :

- a) compte tenu de la situation financière de l'auteur de la demande, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il soit financièrement responsable dans l'exploitation de son commerce;
- b) la conduite antérieure de l'auteur de la demande offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son commerce conformément à la loi, et avec intégrité et honnêteté;
- c) l'auteur de la demande ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de licence ou de renouvellement de licence;
- d) le niveau de formation de l'auteur de la demande est tel que ce dernier ne satisfait pas à la norme exigée par la présente loi;
- e) l'auteur de la demande est une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il soit financièrement responsable dans l'exploitation de son commerce,
 - (ii) compte tenu de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il soit financièrement responsable dans l'exploitation de son commerce,
 - (iii) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que le commerce ne sera pas exploité conformément à la loi, et avec intégrité et honnêteté,
 - (iv) un de ses dirigeants ou administrateurs fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de licence ou de renouvellement de licence,
 - (v) le niveau de formation d'un de ses dirigeants ou administrateurs est telle que l'auteur de la demande ne satisfait pas à la norme exigée par la présente loi.

Refus de délivrer ou de renouveler une licence

(2) Le registrateur peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence s'il estime que l'auteur de la demande ou le titulaire de la licence n'est pas admissible à la licence ou à son renouvellement en application du paragraphe (1).

Same

(3) The Registrar may refuse to renew a licence until the licensee successfully completes such additional courses of study or continuing education as are prescribed under this Act or may make the renewal of a licence contingent upon the licensee successfully completing such additional courses within a prescribed time.

Hearing

(4) The Registrar shall not refuse to grant or refuse to renew a licence without giving the applicant an opportunity to be heard.

Transition

(5) If an applicant for renewal of a licence was licensed on the day before this section comes into force, the Registrar may renew the applicant's licence even if the applicant does not meet the minimum standard of training required under this Act if the Registrar is satisfied that the applicant's experience is equivalent to the training required under this Act.

3. Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 39, section 26, is amended by adding the following clause:

- (1) governing the qualifications that must be held by applicants for each type of licence, including,
 - (i) the training standards that must be met by an applicant,
 - (ii) if the applicant is a corporation, the training standards and qualifications that must be met by the corporation's officers and directors, and
 - (iii) additional courses of study or continuing education that must be undertaken by licensees and the time in which they must be successfully completed.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Private Investigators and Security Guards Amendment Act, 2004*.

Idem

(3) Le registrateur peut refuser de renouveler une licence tant que son titulaire n'a pas terminé avec succès les cours ou la formation professionnelle continue additionnels prescrits en application de la présente loi ou il peut subordonner le renouvellement de la licence à la réussite de ces cours additionnels dans un délai prescrit.

Audience

(4) Le registrateur ne doit pas refuser de délivrer ou de renouveler une licence sans avoir donné à l'auteur de la demande l'occasion de se faire entendre.

Disposition transitoire

(5) Si l'auteur d'une demande de renouvellement de licence était titulaire d'une licence le jour avant l'entrée en vigueur du présent article, le registrateur peut renouveler la licence même si l'auteur ne satisfait pas à la norme minimale de formation exigée par la présente loi s'il est convaincu que l'expérience de l'auteur est équivalente à la formation exigée par la présente loi.

3. Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 1) régir les qualités que doivent posséder les auteurs de demande de chaque type de licence, notamment :
 - (i) les normes de formation auxquelles doit satisfaire l'auteur de la demande,
 - (ii) si l'auteur de la demande est une personne morale, les normes de formation auxquelles doivent satisfaire ses dirigeants et ses administrateurs,
 - (iii) les cours ou la formation professionnelle continue additionnels que doivent suivre les titulaires de licence et le délai dans lequel ils doivent les terminer avec succès.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*.